

FCP « AL IMTIEZ »
Fonds commun de placement mixte

PROSPECTUS D'EMISSION
AU PUBLIC



FCP « AL IMTIEZ »

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture du FCP au public et au démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par FCP « AL IMTIEZ »

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP « AL IMTIEZ »

Fonds Commun de Placement

Régi par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001

Agrément du CMF N° 47-2010 DU 22/12/2010

Siège social du gestionnaire:

32, Rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis

Montant initial

500.000 dinars divisé en 5.000 parts de 100 Dinars chacune

Fondateurs :

STUSID BANK et TSI

Gestionnaire :

TSI

Dépositaire :

STUSID BANK

Distributeurs :

STUSID BANK et TSI

Responsable de l'information :

M. Hafedh SBAA

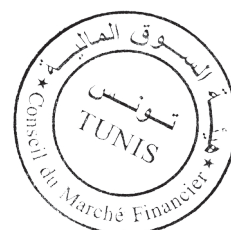
Qualité : Président Directeur Général de la TSI

Téléphone : 71.751.277 Fax : 71.753.079 E-mail : tsi@tsi.fin.tn

Adresse : 32, Rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis

Visa du Conseil du Marché Financier 11 - 0736 17 Mars 2011

Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée.



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP.....	4
1.1- Renseignements généraux :	4
1.2. Montant initial et principe de sa variation	4
1.3. Liste des premiers porteurs	5
1.4. Commissaire aux comptes	5
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	5
2.1. Catégorie.....	5
2.2. Orientation de placement.....	5
2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat.....	6
2.4. Périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	6
2.5. Lieux et mode de publication de la valeur liquidative.....	8
2.6. Prix et commissions de souscription et de rachat.....	8
2.7. Lieux de souscription et de rachat	8
2.8. Durée minimale de placement recommandée	8
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	9
3.1. Date de clôture de l'exercice	9
3.2. Valeur liquidative d'origine.....	9
3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat	9
3.4. Frais à la charge du fonds	10
3.5. Distribution des dividendes	10
3.6. Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public	10
IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE ...	11
4.1. Mode d'organisation de la gestion de FCP « AL IMTIEZ »	11
4.2. Présentation des modalités de gestion	11
4.3. Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion.....	12
4.4. Modalité de rémunération du gestionnaire.....	12
4.5. Présentation de la convention établie avec le dépositaire	12
4.6. Conditions dans lesquelles la convention de dépositaire prend fin.....	13
4.7. Modalité de rémunération du dépositaire.....	13
4.8. Présentation de la convention de distribution	14
4.9. Modalité de rémunération des distributeurs	14
4.10. Délai de règlement	14
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES	15
5.1. Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus.....	15
5.2. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	15
5.3. Nom et adresse du commissaire aux comptes	15
5.4. Politique d'information	16



I. PRESENTATION DU FCP

1.1- Renseignements généraux :

- *Dénomination* : FCP « AL IMTIEZ »
- *Forme juridique* : Fonds commun de placement
- *Catégorie* : Mixte
- *Objet social* : La constitution et la gestion, au moyen de l'utilisation exclusive de ses fonds propres, d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- *Législation applicable* : Loi 2001-83 du 24/07/2001 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif (OPC).
- *Siège Social du gestionnaire*: 32, Rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis
- *Montant initial* :500 000 dinars divisé en 5 000 parts de 100 dinars Chacune
- *Agrément du CMF* : Agrément du CMF n° 47-2010 du 22/12/2010.
- *Durée* : 20 ans
- *Promoteurs* : STUSID BANK et TSI
- *Gestionnaire* : TSI
- *Dépositaire* : STUSID BANK
- *Distributeurs* : STUSID BANK et TSI
- *Commissaire aux comptes* : M. Adnène ZGHIDI.

1.2. Montant initial et principe de sa variation

Le montant initial du FCP « AL IMTIEZ » est de 500 000 dinars réparti en 5 000 parts de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire.

Le nombre total de parts est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions consécutives au rachat par le FCP de parts

antérieurement souscrites, à condition que le montant du fonds ne descende pas au dessous de 50 000 dinars.

Les variations du montant initial du fonds s'effectuent conformément à l'article 15 du code des Organismes de Placement Collectif « OPC ».

1.3. Liste des premiers porteurs

Nom & prénom ou dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en dinars	Pourcentage
STUSID BANK	2 500	250 000	50%
TSI	1 500	150 00	30%
M Mohamed Hedi Ben Ayed	500	50 000	10%
M Mohamed SAIDANE	400	40 000	8%
M Hafedh SBAA	100	10 000	2%
TOTAL	5 000	500 000	100%

1.4. Commissaire aux comptes

M. Adnène ZGHIDI.

Tel. : 71 755 539 - Fax : 71 753 153 - E-mail : a.zghidi@gnet.tn

Adresse : Immeuble Ennour – centre urbain nord – 1082 Tunis Mahrajène .

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1. Catégorie

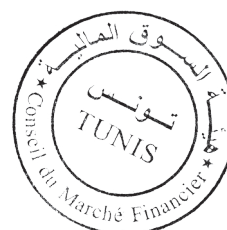
FCP « AL IMTIEZ » est un Fonds Commun de Placement de type mixte.

2.2. Orientation de placement

L'orientation de placement des fonds à gérer est guidée par l'objectif de maximisation du rendement des placements devant au moins égaler celui de l'indice boursier TUNINDEX et tout en veillant à investir dans des titres présentant un niveau de risque modéré et une liquidité suffisante.

La politique d'investissement qui sera suivie pour la gestion du fonds prévoit l'emploi de :

- Au Maximum 80% de l'actif en actions de sociétés cotées en bourse dont 5% de l'actif en titres d'OPCVM,
- Minimum 20% en liquidité et quasi liquidité (titres de créances à CT, DAT, dépôts à vue, etc...).



2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public, dès la mise à la disposition du public du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier.

2.4. Périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement et sera affichée tous les jours ouvrables à partir de 8H00 dans les agences de la STUSID BANK et de la TSI.

Les horaires de réception des ordres sont les suivants :

○ Horaires d'hivers

- Heure limite : 8.00 H→ 12H.30 - 13.30 H→ 17 H
- Exécution des souscriptions et des rachats sur la base de :

☒ VL connue pour les ordres reçus avant 9H

☒ VL inconnue pour les ordres reçus après 9H

○ Horaires d'été et de Ramadhan

- Heure limite : 8 H→ 14.00 H
- Exécution des souscriptions et des rachats sur la base de :

☒ VL connue pour les ordres reçus avant 8H30

☒ VL inconnue pour les ordres reçus après 8H30

La valeur liquidative d'une part est obtenue en divisant le montant de l'actif net par le nombre de parts en circulation.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM dont notamment :



- Evaluation des actions admises à la cote :

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,
- la valeur mathématique du titre,
- le rendement du titre,
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
- le degré de dilution du titre,
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre

- Evaluation des droits attachés aux actions:

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

- Evaluation des titres d'OPCVM :

Ces titres sont évalués à la valeur liquidative la plus récente.



- Evaluation des placements monétaires :

Ils sont évalués à la date d'arrêté, à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2.5. Lieux et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jour à partir de 8h00, sauf dans les cas d'impossibilité légale, auprès des guichets de la STUSID BANK et celui de la TSI. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du conseil du marché financier.

2.6. Prix et commissions de souscription et de rachat

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toute commission d'émission (en franchise totale de droit d'entrée).

Le prix de rachat est diminué d'une commission de rachat (droit de sortie) pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de trois (03) mois à compter de la date de leur souscription. Le taux de cette commission est de un pour cent (1%) du montant racheté.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques, virements bancaires ou en espèces pour les montants ne dépassant pas les 5000 dinars, et ce conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-75 du 10/12/2003 relative aux soutiens des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argents.

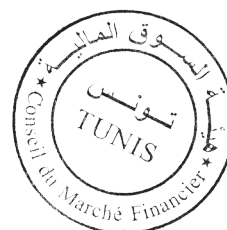
Les rachats seront effectués selon les mêmes modalités que les souscriptions. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 3 jours de bourse. Toutefois en cas de liquidation, les porteurs de parts peuvent opter pour être remboursés en titres.

2.7. Lieux de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de la STUSID BANK et de ceux de la TSI.

2.8. Durée minimale de placement recommandée

La durée de placement recommandée est d'au moins 12 mois.



III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Date de clôture de l'exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice effectif du FCP commence à sa constitution et se termine le 31 décembre 2011.

3.2. Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du FCP « AL IMTIEZ » est de 500.000 dinars réparti en 5 000 parts de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les souscriptions ou les rachats s'effectuent au moyen de bulletins de souscription ou de rachat auprès des guichets de la STUSID BANK et de ceux de la TSI.

Pour les ordres de souscription ou de rachat formulés sur la base d'une valeur liquidative inconnue, l'investisseur signe selon le cas un bulletin de souscription ou de rachat désignant :

- Soit le nombre de parts qu'il compte souscrire ou racheter en se basant sur la dernière valeur liquidative affichée. Dans ce cas pour être exécutés, les ordres de souscriptions doivent être accompagnés d'un versement de fonds dont le montant est approximé comme indiqué ci haut.
- Soit les sommes qu'il compte investir et verser réellement ou en disposer. Le gestionnaire du fonds fixera le nombre de parts correspondant à la demande de l'investisseur une fois la valeur liquidative sera calculée.

La propriété des parts de copropriété du FCP est matérialisée par les avis d'opéré d'ordres de souscription délivrés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours après que la valeur liquidative ait été calculée.

Le paiement des parts rachetées est effectué exclusivement en numéraire. Il est réglé dans un délai maximum de trois jours de bourse à compter de la date d'exécution de l'ordre de rachat.

Chaque porteur a le droit de demander à tout moment le rachat partiel ou total de ses parts. Toutefois, en application de l'article 24 de la loi sur les OPCVM le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du FCP.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants:

- Si les conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts atteint le minimum prévu de 50 000 dinars.

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calcul de la valeur liquidative, d'affluence des demandes de rachat excédant les possibilités de cession des titres dans les conditions normales, et dans le but de préserver les intérêts des porteurs des parts, le gestionnaire peut, après avis du commissaire aux comptes, suspendre provisoirement les opérations de rachat.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ce cas, d'informer sans délai le Conseil du Marché Financier de la décision et des motifs de la suspension. Le gestionnaire du fonds est également tenu d'informer, sans délai, les porteurs de parts par publication d'un avis au bulletin du CMF et aux journaux de la place de Tunis. La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4. Frais à la charge du fonds

FCP « AL IMTIEZ » prend à sa charge la commission du gestionnaire, la commission du dépositaire, la commission des distributeurs, les honoraires du commissaire aux comptes, les frais revenant à la BVMT, la redevance revenant au CMF, et tous les autres frais revenant au CMF, BVMT, STICODEVAM ou tous autres frais prévus par une loi, un décret ou un arrêté et devant être pris en charge par l'OPCVM. Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net.

Toutes les autres charges sont supportées selon le cas par le gestionnaire, le dépositaire ou par les distributeurs.

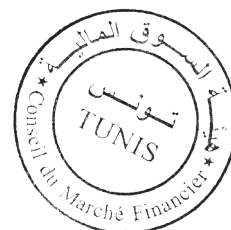
3.5. Distribution des dividendes

Les dividendes sont distribués annuellement et mis en paiement aux guichets de la STUSID BANK et de la TSI, dans un délai n'excédant pas cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

3.6. Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public

Les porteurs de parts seront tenus informés de l'évolution de l'activité du FCP « AL IMTIEZ » de la manière suivante :

- Affichage continue de la valeur liquidative dans les agences de la STUSID BANK et de la TSI.
- Publication quotidienne de la dernière valeur liquidative connue dans le bulletin officiel du CMF ;



- Mise à la disposition du public en quantités suffisantes du règlement intérieur, du prospectus, et des rapports annuels d'activité du FCP. Ces mêmes documents peuvent être communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Publication des états financiers annuels au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice;
- Remise d'un relevé trimestriel précis et détaillé des avoirs en comptes adressé à chaque investisseur lui permettant de suivre de près la valorisation de ses placements, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées,
- Communication de tout événement nouveau concernant la gestion du FCP au CMF avec respect des autres obligations prévues au niveau de sa décision générale n°8 du 01/04/2004.

IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

4.1. Mode d'organisation de la gestion de FCP « AL IMTIEZ »

En vue de concrétiser les orientations de placement, le gestionnaire délèguera la gestion du FCP à un comité de gestion composé des membres suivants :

- M. Hafedh SBAA : Président Directeur général de la TSI
- M. Hamadi AMMARI : Directeur de la Trésorerie de la STUSID BANK
- Mme. Samah KHEMIRI : Responsable de la gestion d'OPCVM à la TSI,
- M. Fethi SMAOUI : Directeur Ingénierie Financière à la TSI

Toute modification de la composition de ce comité serait préalablement notifiée au CMF.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et sa rémunération est à la charge du gestionnaire.

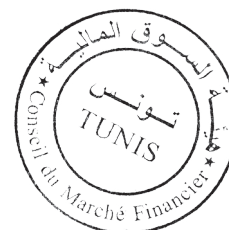
Ce comité se réunit périodiquement (une fois par mois) et chaque fois que les conditions de marché l'exigeraient.

4.2. Présentation des modalités de gestion

La gestion commerciale, financière et administrative du FCP « AL IMTIEZ » est confiée à la TSI SA, intermédiaire en bourse.

A ce titre, la mission de la TSI comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- La constitution et la gestion du portefeuille du FCP « AL IMTIEZ »,
- Le placement à court terme des excédents de trésorerie du FCP « AL IMTIEZ »,
- La transmission des ordres de bourse du FCP à l'intermédiaire en bourse,



- Le calcul de la valeur liquidative des parts du FCP ainsi que la communication de cette information au CMF et au public, dès son établissement;
- La tenue du registre des porteurs de parts;
- L'information des porteurs de parts sur la gestion du FCP avec respect de la périodicité requise ;
- La communication au dépositaire de toute information ou documents justificatifs réclamés par lui pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et jouit de la faculté d'actionner en justice. Il doit exercer les droits rattachés aux titres détenus par le FCP y compris les droits d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes.

4.3. Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment,

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate

4.4. Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération des services de gestion, la TSI perçoit une commission de gestion fixée au taux annuel de 1,5% T.T.C de l'actif net de FCP AL IMTIEZ. Cette rémunération décomptée jour par jour viendra en déduction de la valeur liquidative de FCP « AL IMTIEZ ». Le règlement effectif du gestionnaire se fera dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

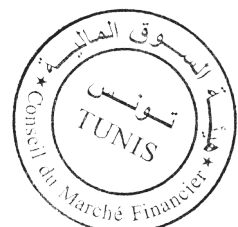
Le gestionnaire prendra à sa charge les frais suivants:

- ✓ Les frais du personnel,
- ✓ les charges d'administration générale notamment les charges locatives, les primes d'assurance, les fournitures de bureau, les frais d'impression des documents d'information,
- ✓ les frais logistiques tels que l'achat de logiciels, de matériels informatiques, mobiliers et matériels de bureau,
- ✓ Les frais de courtage de l'Intermédiaire en Bourse.

4.5. Présentation de la convention établie avec le dépositaire

La STUSID BANK est désignée dépositaire des actifs de FCP « AL IMTIEZ ».

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions qui lui sont assignées par les dispositions légales et réglementaires dont notamment :



- Conserver les actifs du FCP,
- La tenue du compte des titres du FCP ainsi que l'administration et la conservation de ses titres, dont notamment l'encaissement à leurs échéances des dividendes, des coupons, remboursement du principal et de tous les autres produits financiers rattachés aux titres propriété du FCP « AL IMTIEZ »,
- La tenue des comptes numéraires du FCP,
- L'attestation de la situation du portefeuille du FCP et de ses comptes en numéraire qui sont certifiés et ensuite publiés trimestriellement,
- Le contrôle du calcul de la valeur liquidative du FCP et sa conformité avec les prescriptions légales et le règlement intérieur,
- Le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales et la politique d'investissement fixée par le comité d'investissement correspondant.
- L'attestation de la situation du portefeuille titres du FCP.

Le dispositif de réaction de la STUSID BANK est adapté aux anomalies relevées dans l'exercice de son contrôle et prévoit notamment :

- Une demande de régularisation
- Une mise en demeure du gestionnaire si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Une information sans délai du commissaire aux comptes du FCP,
- Une information sans délai du conseil du Marché financier.

4.6. Conditions dans lesquelles la convention de dépositaire prend fin

Cette convention est conclue pour une durée d'une année commençant à courir à compter de son entrée en vigueur, et sera renouvelable par tacite reconduction. Sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties nécessite un préavis d'un mois dûment signifié. La dénonciation s'effectue par télégramme, télex, fax ou par tout moyen similaire laissant trace écrite.

La dénonciation à l'initiative de la TSI prend effet 5 jours de bourse après la réception de la notification de la dénonciation par la STUSID BANK. Cette dernière cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation à l'initiative de la STUSID BANK prend effet 15 jours de bourse au moins après réception de la notification de la résiliation de la convention de dépositaire par la TSI. La STUSID BANK cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la STUSID BANK établit un inventaire des éléments composant l'actif et le passif et arrête un procès verbal de passation au nouveau dépositaire.

4.7. Modalité de rémunération du dépositaire

Pour l'ensemble de ses prestations, la STUSID BANK recevra une rémunération calculée au taux annuel de 0,2% T.T.C de l'actif net de FCP « AL IMTIEZ » et prise en charge par ce dernier. Le règlement effectif de cette rémunération décomptée jour par jour se fera à

terme échu dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur.

4.8. Présentation de la convention de distribution

La TSI et la STUSID BANK assurent la distribution des parts du FCP « AL IMTIEZ ».

Les distributeurs sont investis notamment des missions suivantes :

- Afficher la valeur liquidative de FCP « AL IMTIEZ » à temps et d'une façon lisible dans toutes les agences,
- Mettre à disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accueillir les porteurs de parts de FCP « AL IMTIEZ » et prendre en charge, correctement selon la procédure prévue, leurs ordres de souscription et/ou de rachat,
- Acheminer les ordres reçus au service chargé de la centralisation de ces ordres,
- Mettre à la disposition de ces porteurs de parts de toute documentation prévue par la loi et répondre à toute demande d'information émanant de ces derniers,
- Faire du démarchage, de la prospection et de la publicité qui permettent l'atteinte des objectifs fixés,

4.9. Modalité de rémunération des distributeurs

Pour l'ensemble de leurs prestations de distribution, la STUSID BANK et la TSI recevront une rémunération calculée au taux annuel de 0,3% T.T.C de l'actif net de FCP « AL IMTIEZ » et prise en charge par ce dernier. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée à terme échu dans les 15 jours qui suivent le trimestre, après déduction des retenues fiscales conformément aux taux en vigueur et sera répartie entre les deux prestataires selon des critères arrêtés en commun accord tels que fixés au niveau de la convention entre la STUSID BANK et la TSI.

4.10. Délai de règlement

Les souscriptions et les rachats sont exécutés du lundi au vendredi sur la base de la VL de la veille (VL connue) pour les ordres reçus avant 9H pendant les horaires d'hivers et avant 8H30 pendant les horaires d'été et Ramadhan ; et sur la base de la VL du jour ouvrable suivant (VL inconnue) pour les ordres reçus après 9H pendant les horaires d'hivers et après 8H30 pendant les horaires d'été et Ramadhan .

Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date d'exécution de l'ordre de rachat.



V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET DU CONTROLE DES COMPTES

5.1. Personnes physiques assumant la responsabilité du prospectus

M. Hafedh SBAA
P.D.G de la TSI

TUNISO - SEOUDIENNE
D'INTERMEDIATION
*** T. S. I. ***
32. RUE HEDI KARRAY
(IMM. STUSID) 1082 Cité Mahrajène
Tél: 71.751.277 - Fax: 71.753.079

M. Mohamed Laroussi BOUZIRI
Directeur Général de la STUSID BANK



5.2. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du FCP « AL IMTIEZ », son gestionnaire, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives du FCP ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Hafedh SBAA
P D G du Gestionnaire :

M. Mohamed Laroussi BOUZIRI
Directeur Général de la STUSID BANK

5.3. Nom et adresse du commissaire aux comptes

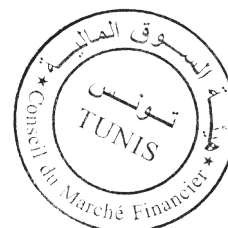
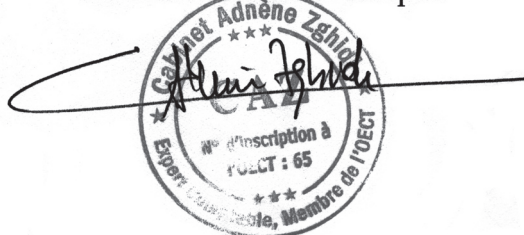
M. Adnène ZGHIDI.

Tel. : 71 755 539 - Fax : 71 753 153 - E-mail : a.zghidi@gnet.tn

Adresse : Immeuble Ennour – centre urbain nord – 1082 Tunis Mahrajène .

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.

Le commissaire aux comptes



5.4. Politique d'information

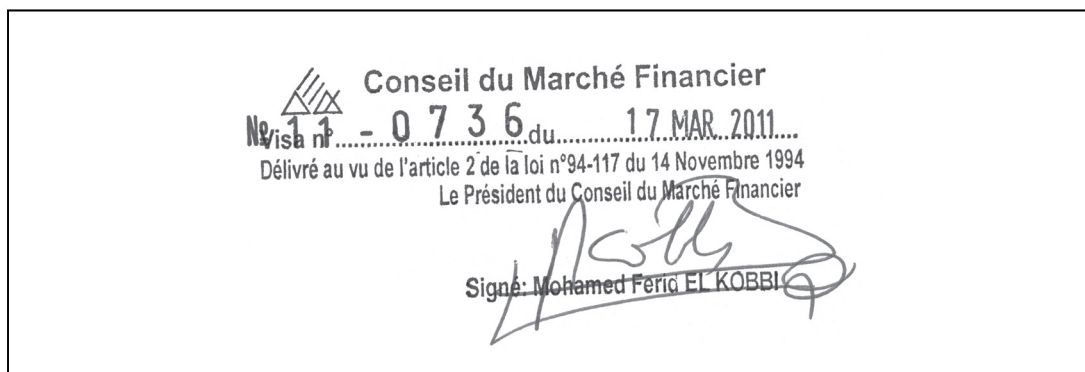
M. Hafedh SBAA

Téléphone : 71.751.277 Fax : 71.753.079 E-mail : tsi@tsi.fin.tn

Adresse : 32, Rue Hedi Karray, Immeuble STUSID BANK cité Mahrajene 1082 Tunis

TUNISO - SEOUDIENNE
D'INTERMEDIATION
** T. S. I. **
32, RUE HEDI KARRAY
(IMM. STUSID) 1082 Cité Mahrajene
Tél: 71.751.277 - Fax: 71.753.079

Visa du Conseil du Marché Financier



Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée
Le présent prospectus est établi par les fondateurs et engage la responsabilité de ses signataires
Ce visa a été donné après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

